

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Laval, le 13 février 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande d'approbation des modifications au Code de conduite du Transporteur*
Contestation des Réponses à la Demande de renseignements n°1 de l'AHQ-ARQ à HQT
Dossier R-4049-2018
N/D: 4503-38

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

L'AHQ-ARQ est bien consciente que la Régie a fixé une audience ce vendredi pour débattre des contestations entourant les réponses fournies par le Transporteur, mais en raison d'un conflit d'horaire préalable, le procureur soussigné ne pourra être présent. Ceci dit, la présente constitue l'argumentation écrite en lien avec la contestation des réponses fournies par le Transporteur.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande donc respectueusement à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre complètement et avec le niveau de détail requis à ses demandes pour les motifs élaborés dans la présente.

Remarques générales

De manière générale dans les réponses visées par la présente contestation, le Transporteur se limite à des réponses vagues et imprécises plutôt que simplement fournir les informations factuelles demandées. Aussi, le Transporteur semble argumenter ou y aller de commentaires « qualitatifs » plutôt que de répondre aux questions posées.

¹ B-0022, HQT-3, document 2.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Avec respect, il est une chose pour le Transporteur de **faire valoir** que certains éléments ne sont pas pertinents pour assurer la séparation fonctionnelle requise, mais il est en est une autre de **juger** si effectivement ces mêmes éléments ne sont pas pertinents pour assurer cette séparation fonctionnelle. Cette dernière partie revient à la Régie bien sûr, et les intervenants sont en droit d'obtenir les réponses aux questions factuelles posées afin de pouvoir, eux aussi, faire valoir leur point de vue à la Régie. L'AHQ-ARQ tient à rappeler le passage suivant de la décision D-2002-95 portant sur l'importance de la séparation fonctionnelle :

« En conséquence, la Régie considère qu'une séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec est un outil essentiel pour assurer la réglementation du transporteur. La Régie demande au transporteur de se rapprocher le plus possible du concept d'entreprise autonome distincte et de ne conserver, à titre de services intégrés, que les seuls services pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles. La Régie s'attend à ce que le transporteur traite aussi les affiliés comme s'ils étaient des tiers.

Inutile de rappeler que les réponses non fournies à des questions pourtant très claires nous éloigne d'autant d'un allègement du processus réglementaire et de la transparence si chère aux yeux du Transporteur. »

Voilà le débat sommairement résumé, encore faut-il que les informations factuelles nécessaires à cet arbitrage soient connues et mises en preuve afin que la Régie puisse exercer pleinement son rôle, tout comme les intervenants d'ailleurs. Les questions et réponses qui font l'objet de la présente contestation sont une bonne démonstration d'un refus de répondre adéquatement alors qu'aucun motif n'est invoqué pour se justifier (et qu'il n'en existe aucun en tout respect). Voyons ce qu'il en est.

B-0019, demandes 2.3 à 2.8 inclusivement

À titre d'exemple, la demande 2.3 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur :

« 2.3 En utilisant le schéma de la référence (i) comme illustration, veuillez indiquer dans quelles unités apparaissant aux organigrammes de la référence (ii) se retrouvent les ressources humaines qui participent au développement des systèmes informatiques (p. ex., acquisition de données, interfaces, interfaces personne-machine, conception et administration des bases de données, import et export d'informations) applicables aux activités réglementées du Transporteur. Veuillez aussi indiquer dans quel édifice se retrouvent ces ressources.

Réponse :

Les ressources humaines qui participent au développement des systèmes informatiques applicables aux activités réglementées du Transporteur peuvent provenir d'unités du Transporteur, d'unités d'entités affiliées du Transporteur (ex. : VPTIC) et de fournisseurs externes offrant des services de développement et des produits du marché de l'électricité. Ces ressources humaines peuvent travailler de partout au Québec et même d'ailleurs dans le monde, selon les mandats octroyés par Hydro-Québec. »

Les demandes 2.3 à 2.8 demandent d'indiquer des unités structurelles apparaissant aux organigrammes de la référence (ii). Or, les réponses ne fournissent pas des noms d'unités structurelles mais seulement des noms de vice-présidence ou de division et, par conséquent, ne répondent pas aux questions posées. Les réponses 2.3, 2.4, 2.7 et 2.8 n'indiquent pas non plus dans quel édifice se retrouvent ces ressources; la réponse recherchée ne porte que sur les édifices où se retrouvent des locaux d'Hydro-Québec et non « *ailleurs dans le monde* » bien évidemment, même si cette précision concernant la localisation de certaines ressources est appréciée.

Ces réponses sont requises pour vérifier et assurer le respect des règles de la séparation fonctionnelle. Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir des réponses complètes aux demandes 2.3 à 2.8 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

B-0019, demandes 5.4 et 5.6

À titre d'exemple, la demande 5.4 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur:

« **5.4** *Relativement à l'organigramme détaillé du groupe Direction financière et du risque de la référence, veuillez indiquer, pour chaque unité structurelle surlignée, le nombre de personnes de l'unité structurelle qui sont assujetties au Code de conduite du Transporteur et dont le bureau se situe physiquement dans le même édifice que ceux des entités affiliées du Transporteur.*

Réponse :

Le Transporteur rappelle d'entrée de jeu que l'article 4.2 du Code de conduite prévoit que « [l]es bureaux du Transporteur doivent être séparés physiquement de ceux de ses entités affiliées [...] ». Ainsi, le Code de conduite n'indique pas que le Transporteur doit avoir ses bureaux dans des édifices distincts de ceux de ses entités affiliées. Par exemple, le Transporteur, le Distributeur et d'autres unités d'Hydro-Québec louent et utilisent des bureaux distincts au Complexe Desjardins. Il en va de même des unités surlignées dans l'organigramme en question, qui se situent physiquement dans des édifices utilisés également par des entités affiliées du Transporteur.

Le tableau suivant présente le nombre de personnes assujetties au Code de conduite par unité structurelle, en date de décembre 2018.

Tableau R5.4
Groupe – Direction financière et du risque
Nombre de personnes assujetties au Code de conduite par unité structurelle

Unité structurelle	Nombre de personnes assujetties au Code de conduite au 31 décembre 2018
Direction principale – Contrôle corporatif, réglementation et amélioration des processus	2
Direction adjointe – Cadre réglementaire et filiales	1
Unité Cadre financier réglementaire 1	4
Unité Cadre financier réglementaire 2	4
Direction principale – Planification, états financiers et partenaires performance financière	1
Contrôleure HQT	2
Contrôleur adjoint HQT	2
Unité Planification et information de gestion financière	14
Unité Plans et comptabilité de gestion	2
Unité Contrôle des coûts de projets et analyses financières	13
Unité Contrôle et comptabilité de gestion	14
Unité Planification financière	6
Total	65

» (Nous soulignons)

L’AHQ-ARQ constate que le Transporteur ne répond que partiellement aux demandes 5.4 et 5.6. En effet, il ne fournit pas, tel que demandé, le nombre de personnes de chaque unité structurelle qui sont assujetties au Code de conduite du Transporteur et dont le bureau se situe physiquement dans le même édifice que ceux des entités affiliées du Transporteur. Il fournit plutôt son interprétation du Code de conduite, ce sur quoi l’AHQ-ARQ (et la Régie au terme du processus en cours) pourra éventuellement porter son propre jugement dès qu’elle aura accès aux informations demandées, ceci dit avec respect.

Ces réponses sont requises pour vérifier et assurer le respect des règles de la séparation fonctionnelle. Par conséquent, l’AHQ-ARQ demande à la Régie d’ordonner au Transporteur de fournir des réponses complètes aux demandes 5.4 et 5.6 de la DDR no. 1 de l’AHQ-ARQ.

Conclusion :

L’AHQ-ARQ tient à nouveau à présenter ses excuses pour l’absence du procureur soussigné ce vendredi, mais maintient respectueusement que la Régie devrait ordonner au Transporteur de fournir des réponses complètes et précises à l’ensemble des questions faisant l’objet de la présente contestation.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#665169